

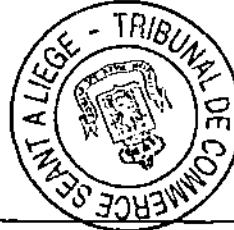
**Volet B1**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*09003257\*



24 DEC. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 808.702.955

Dénomination

(en entier) : **JackShow asbl**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Ploppes 38, 4130 Esneux, Belgique

**Objet de l'acte : STATUTS**

Les soussigné(s) :

-GADEYNE Jacques, né à Verviers le 13 février 1981 et domicilié rue des Ploppes 38 à 4130 Tilff

-CHARPENTIER Benoît, né à Ougrée le 24 juillet 1976 et domicilié rue des Ploppes 38 à 4130 Tilff

-BIANCHI Julien, né à Liège le 23 novembre 1982 et domicilié rue du Buisson 75 à 4100 Seraing

-DELHAXHE Nathalie, née à Abidjan le 4 février 1982 et domicilié rue du Buisson 75 à 4100 Seraing

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la Loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I - DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « JackShow asbl ».

Elle ne poursuit aucun but de lucre tant pour elle-même que pour ses membres.

Les ressources dont elle disposera sont essentiellement orientées vers la réalisation de ses buts et objets.

Article 2

Son siège social est établi rue des Ploppes 38 à 4130 Tilff, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.  
L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

L'association a pour but :

-l'organisation de spectacles et d'événements,

-la production, la diffusion et la promotion d'œuvres et d'artistes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité connexe ou similaire à son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Article 4

L'association a pour objet(s) :

- la production d'artistes dans leurs réalisations ;
- la mise à disposition des outils et matériels nécessaires aux artistes dans leurs réalisations ;
- l'organisation d'événements pour promouvoir les artistes dans leurs réalisations.

## TITRE III - DES MEMBRES

## Section I – Admission

## Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

L'association peut aussi accueillir des membres sympathisants, le cas échéant.

## Article 6

§ 1. Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur
- présenter et motiver sa candidature aux membres effectifs

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Est adhérente, toute personne qui s'affilie à l'association au moyen du formulaire ad

hoc et qui est en ordre de paiement de cotisations. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre sympathisant à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association.

## Section II - Démission, exclusion, suspension

## Article 7

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

## Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

## Article 9

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921.

## Article 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## TITRE IV - DES RESSOURCES

## Article 11

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre des projets de l'association sont :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations (montants fixés chaque année par l'Assemblée générale).
- les dons ou legs de particuliers
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements,...) et de leurs établissements publics
- le mécénat et le parrainage d'entreprises

## TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

## Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association en ordre de cotisation

## Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

## Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

## Article 15

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire

ou le fax sera signé par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents et sympathisants peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

#### Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

#### Article 18

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la Loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

#### Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Article 20

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 21

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

## Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Article 23

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

## Article 24

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / le Secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

## Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

## Article 26

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Conseil - , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

## Article 27

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

## Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## Article 29

Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Article 32

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### Article 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance - mais sans déplacement de ces documents - et après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

### Article 34

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut, soit des Experts Comptables, soit des Réviseurs d'Entreprises. Ce professionnel sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

### Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la Loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

### Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

### Volet B - Suite

Par dérogation à l'article 31, le premier exercice débutera ce 15 novembre pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

-Jacques GADEYNE

- Julien BIANCHI

-Benoît CHARPENTIER

-Nathalie DELHAXHE

qui acceptent ce mandat.

Commissaires :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

-Président : Jacques GADEYNE

-Vice-Président : Julien BIANCHI

-Trésorier : Benoît CHARPENTIER

-Secrétaire : Nathalie DELHAXHE

Fait à Tilff, le 15 novembre 2008 en deux exemplaires.

Jacques Julien Benoît Nathalie

GADEYNEBIANCHI CHARPENTIER DELHAXHE

10/11/2008

CHARPENTIER

BENOÎT

TRÉSORIER

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature